



Arrêt

**n° 175 632 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 19 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante BERRABHI HLIMA, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. La requérante arrive une première fois en Belgique en 2003 avec un passeport muni d'un visa valable nonante jours. Elle retourne ensuite dans son pays d'origine.

1.2. Elle revient sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.3. En Belgique, la requérante vit avec son époux.

1.4. Le 10 septembre 2013, elle introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 19 février 2014, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 10 septembre 2013 et prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées à la requérante le 7 mars 2014.

1.5.1. La décision d'irrecevabilité du 19 février 2014 est motivée comme suit :

« Bien que déclarant avoir séjourné auparavant en Belgique (où elle serait arrivée en séjour légal et aurait introduit une déclaration d'arrivée - documents non fournis par l'intéressée et absents de son dossier administratif), il apparaît que Madame [B.] est repartie depuis au pays d'origine et est revenue sur le sol belge une dernière fois à une date indéterminée, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle est donc arrivée une dernière fois sur le territoire sans avoir obtenu à cette fin une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la présence en Belgique de son époux (Monsieur [M. A.], NN [...], autorisé au séjour illimité). Cependant, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Faisons remarquer que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). Enfin, ajoutons qu'un retour au Maroc en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de la requérante de par son caractère temporaire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que l'intéressée et son mari ne vivront pas à charge de l'Etat belge étant donné que ce dernier travaille, cela est honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle dispensant Madame [B.] d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Par ailleurs, l'intéressée fait part de sa volonté de travailler. Toutefois, notons que la volonté de travailler non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare enfin qu'elle n'a commis aucun acte répréhensible depuis son arrivée en Belgique. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.5.2. L'ordre de quitter le territoire du 19 février 2014 est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. L'exposé du moyen d'annulation

La partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des « *principes généraux du droit administratif belge de la bonne administration* ». Il ressort en outre de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH. Une lecture particulièrement bienveillante de la requête permet de conclure qu'elle invoque aussi une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. La discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que « *la partie adverse déclare le recours à la voie de l'article 9 bis contraire à la loi* » ou que « *la requérante a bel et bien déclaré son arrivée dans le Royaume en 2003* », une simple lecture de la première décision attaquée suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Ainsi, la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande introduite.

3.4. En ce qui concerne le grief lié à l'atteinte à la vie familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix de la requérante et de son époux quant à leur pays de résidence commune. En

outre, le retour de la requérante dans son pays d'origine ne serait que temporaire et elle n'expose aucun obstacle sérieux empêchant son époux de l'accompagner ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites au Maroc pendant qu'elle y entreprend les démarches adéquates, l'affirmation selon laquelle il ne pourrait se rendre actuellement au Maroc en raison de « *ses obligations à l'égard d'Adecco, firme de travail intérimaire* » n'étant nullement convaincante. Enfin, l'argument tiré du fait que la partie défenderesse prendrait de nombreux mois avant de délivrer un visa à la requérante, est purement hypothétique et ne repose sur aucune preuve documentaire.

3.5. De même, les développements de la requête, afférents aux prétendues conditions d'accueil de la requérante au Maroc, ne reposent sur aucune preuve documentaire et ne sont dès lors pas convaincants. Le Conseil considère en outre totalement farfelu de soutenir qu'elles induiraient pour la requérante un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il ressort des considérations exposées ci-avant que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE